

ATTENDU QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, approuvé par le décret n^o 827-99 du 7 juillet 1999 et modifié par le décret n^o 700-2000 du 7 juin 2000, prévoit que le gouvernement verse, pour les programmes dont l'administration est confiée à Garantie-Québec, une contribution correspondant à 7 % des interventions financières autorisées annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Garantie-Québec une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 2000-2001 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 2000-2001 en vertu des programmes qu'elle administre, le tout conformément aux modalités prévues au plan d'affaires d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35882

Gouvernement du Québec

Décret 356-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec la ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 90-2001 du 7 février 2001, le gouvernement du Québec a confié à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE l'appui du gouvernement est essentiel pour assurer le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces réservés à des petites sociétés en démarrage à des conditions comparables à celles des grandes entreprises;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne demande au gouvernement de lui octroyer à cette fin une aide financière gouvernementale additionnelle non remboursable d'une somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne cette aide financière additionnelle et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière non remboursable additionnelle de 1 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière non remboursable soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35881

Gouvernement du Québec

Décret 357-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société Bromont, collectivité ingénieuse

ATTENDU QUE la Société Bromont, collectivité ingénieuse, personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, a pour mission principale de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et des communications au sein de la collectivité de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer son projet Bromont branchée sur le monde par des contributions provenant d'entreprises du secteur privé et d'organismes du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE les contributions d'un montant de 2 300 000 \$ versées à la Société par ces entreprises et organismes sont insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet évalué à 3 400 000 \$ et qu'elle a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des

Finances a pour mission de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QUE la ministre des Finances peut, en vertu du programme «Soutien au développement de l'économie» dont l'administration lui est confiée, accorder des aides financières aux organismes engagés dans le développement de l'économie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Société pour la réalisation du projet Bromont branchée sur le monde;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Société Bromont, collectivité ingénieuse une subvention d'un montant maximum de 1 100 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001 aux fins de la réalisation de son projet Bromont branchée sur le monde;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Société Bromont, collectivité ingénieuse selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35880